

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Commune de BONNAT

ARRÊTÉ N° 2023-49

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AU LIEU-DIT LES TAILLIS DU POUYOUX POUR DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR LA
POSE DE FIBRE OPTIQUE ET FORAGES DIRIGÉS A PARTIR DU 17 JUILLET 2023 ET POUR
UNE DURÉE DE 90 JOURS.

Le Maire de la commune de BONNAT

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1 et R110-2, R411-8, R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU la demande de Monsieur David LAVAUD, entreprise LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS 87270 BONNAC LA COTE, pour des travaux de génie civil pour la pose de fibre optique et forages dirigés;
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité avant et pendant la durée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de circulation au lieu-dit Les Taillis du Pouyoux sera limitée à 30 km/h. Le dépassement sera interdit à tous véhicules, à partir du 17 juillet 2023 et pour une durée de 90 jours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux poids lourds et aux véhicules légers.

Article 3 : La route sera barrée ou la circulation sera alternée selon les zones, la configuration ou contraintes du site.

Article 4 : la signalisation du chantier devra faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par LIMOUSIN TRAVAUX PUBLICS pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

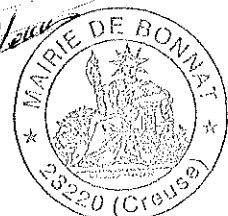
Article 7 : Monsieur le Maire de BONNAT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de BONNAT.

BONNAT, le 21 juin 2023,

Le Maire,

Philippe CHAVANT

Pour le Maire
Par délégation
Le Maire Adjoint,
D. PETITJEAN



Destinataires :

-Entreprise LTP

-Gendarmerie

-SAMU

-SDIS